

## PROGRAMME D'AGRÉMENT DES SPÉCIALISTES

### Normes d'agrément

# Citoyenneté et immigration

(Immigration / Protection des réfugiés)

## Définition de la spécialisation en citoyenneté et immigration

1. La pratique en matière de citoyenneté et d'immigration est la pratique du droit qui traite de tous les aspects de l'immigration et de la protection des réfugiés.
2. La pratique du droit de la protection des réfugiés englobe toutes les questions relatives à la détermination du statut de réfugié découlant de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, 2002 et des règlements, particulièrement de la partie II de la Loi, y compris la recevabilité et l'admissibilité, la détention et la remise en liberté, la révision et les recours en appel et incluant l'application de la Charte des droits et libertés, de la Déclaration des droits et des conventions internationales.
3. La pratique du droit de l'immigration englobe toutes les autres questions découlant de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, 2002 et des règlements, de la Loi sur la citoyenneté et des règlements et de la législation connexe, y compris les questions relatives au séjour temporaire au Canada, au séjour permanent, à l'exécution de la loi, à la citoyenneté, à la révision et aux recours en appel et incluant l'application de la Charte des droits et libertés et la Déclaration des droits.

## Désignation

4. Tout requérant ayant obtenu l'agrément de spécialiste en immigration peut être identifié comme suit : Spécialiste agréé (citoyenneté et immigration : immigration).
5. Tout requérant ayant obtenu l'agrément de spécialiste en protection des réfugiés peut être identifié comme suit : Spécialiste agréé (citoyenneté et immigration : protection des réfugiés).
6. Tout requérant ayant obtenu l'agrément de spécialiste en immigration et en protection des réfugiés peut être identifié comme suit : Spécialiste agréé (citoyenneté et immigration : immigration/protection des réfugiés).

## Obtenir l'agrément de spécialiste en citoyenneté et immigration

7. Les requérants doivent se conformer aux exigences relatives à l'agrément énoncées dans les politiques régissant le programme d'agrément des spécialistes du Barreau (« les politiques »), tout particulièrement celles qui sont liées à ce qui suit :
  - Le nombre minimal d'années de pratique et l'expérience récente ;
  - L'importance de l'engagement dans le domaine de spécialisation ;
  - Le perfectionnement professionnel ;
  - Les références ;
  - Les normes professionnelles ;
  - Les frais de demande.
8. Les requérants doivent se conformer aux exigences qui suivent pour faire la preuve de l'importance de leur engagement en immigration et/ou protection des réfugiés :
  - (a) Avoir consacré au cours de leurs cinq années d'expérience récente en moyenne au moins 30 % de leur pratique à la protection des réfugiés ou à l'immigration ; ou 60 % de leur pratique à la

protection des réfugiés et à l'immigration s'ils demandent l'agrément dans les deux domaines;  
et

- (b) Pendant leurs cinq années d'expérience récente, avoir acquis une expérience étendue et variée et une maîtrise des règles juridiques, des pratiques et des procédures de fond en matière d'immigration et/ou de protection des réfugiés et s'être conformés aux exigences applicables sur l'expérience énoncées ci-dessous.

9. Dans le cas où l'expérience d'un requérant ne satisfait pas tout à fait aux exigences, le requérant peut demander au Barreau de reconnaître, dans son cas, l'existence de circonstances individuelles ou de compétences reliées (hors pratique). Seront prises en considération les circonstances où le requérant :

- (a) A limité sa pratique à un sujet particulier de la citoyenneté et de l'immigration ou a pris part à des enjeux d'une longueur et d'une complexité hors de l'ordinaire au cours des années récentes; ou
- (b) A entamé des travaux de cours avancés ou accompli des activités reliées comme : l'enseignement, l'écriture de livres ou d'articles aux fins de publication, des études postuniversitaires ou autres, la participation dans l'élaboration et/ou la présentation de programmes de perfectionnement professionnel, recherche, participation au processus d'élaboration des politiques, rédaction de lois et/ou actes, participation, comme membre actif, au sein de commissions ou de tribunaux ou comme directeur de quelque organisation reliée à la citoyenneté et à l'immigration, ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.

Le requérant qui demande que le paragraphe ci-dessus soit appliqué à sa demande doit y joindre, en plus d'une brève description de sa pratique tel qu'exigé par le paragraphe 10 :

- (c) Une description détaillée des circonstances individuelles ou des compétences reliées (hors pratique); et
- (d) Des références provenant des établissements ou organisations dont il tire son expérience, des références provenant de pairs, des échantillons d'écrits et/ou de recherche et une liste complète de ses publications.

10. Tous les requérants doivent joindre à leur demande une brève description (moins de 100 mots) de la nature de leur pratique en relation avec le(s) domaine(s) de spécialisation.

## **Expérience en citoyenneté et immigration**

- 11. Pendant les 5 années de son expérience récente, le requérant doit s'être conformé aux exigences sur l'expérience du ou des domaines applicable(s).
- 12. Nous demandons au requérant d'indiquer, en cochant, les tâches qu'il choisit parmi les catégories d'expérience en protection des réfugiés et/ou d'expérience en droit de l'immigration ci-dessous pour faire la preuve de son expérience, et de joindre les normes dans sa trousse de demande ainsi que tout renseignement supplémentaire exigé par les normes.

### **(a) Expérience en protection des réfugiés**

- 13. Les requérants doivent avoir effectué toutes les tâches énumérées dans la catégorie 1 et toutes les tâches énumérées dans trois des catégories 2, 3, 4, 5 ou 6. Subsidiairement, les requérants peuvent demander au Barreau de prendre leur demande en considération en vertu du paragraphe 9 ci-dessus.

#### **Catégorie 1: revendications de protection comme réfugié**

- Avoir donné des conseils à des clients ou clients potentiels dans les cas suivants :
  - Au moins 20 dossiers liés à la recevabilité;
  - Au moins 100 dossiers liés au refuge; et

Au moins 20 dossiers de revendicateurs dont la demande a été rejetée  
Avoir préparé et soumis au moins 100 formulaires de renseignements personnels  
Avoir comparu lors d'au moins 100 audiences sur revendication devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

**Catégorie 2 : demandes de contrôle judiciaire**

Avoir donné des conseils à des clients ou des clients potentiels sur des demandes de contrôle judiciaire dans les cas suivants :

Au moins 10 demandes en autorisation et contrôle judiciaire; et

Au moins 10 sur le bien-fondé de procédures subséquentes

Avoir mis la touche finale à une demande en autorisation et contrôle judiciaire à la cour fédérale dans au moins 10 dossiers sur la base des évaluations décrites ci-haut

**Catégorie 3 : demandes en vertu de l'ERAR ou du DNR SRC**

Avoir donné des conseils à des clients ou clients potentiels dans au moins 25 dossiers d'examen postérieurs à une revendication au statut de réfugié en vertu de l'ERAR ou du DNR SRC

Avoir procédé à au moins 10 demandes de ce genre

**Catégorie 4 : détention et remise en liberté**

Avoir donné des conseils à des clients ou clients potentiels dans au moins vingt dossiers de détention et de remise en liberté de personnes revendiquant la protection comme réfugiés ainsi que sur leurs chances de succès

Avoir comparu lors d'au moins 10 audiences liées à de tels dossiers devant la Section de l'immigration

**Catégorie 5 : recours extraordinaires et raisons d'ordre humanitaire**

Avoir donné des conseils à des clients et clients potentiels dans les cas suivants :

Au moins 5 dossiers liés à des sursis de l'ordonnance d'expulsion ou de renvoi

Au moins dix demandes pour raisons d'ordre humanitaire

Avoir préparé au moins 10 demandes pour l'une ou l'autre de telles procédures.

**Facultatif**

Indiquez le nombre d'occasions où le requérant a comparu devant le tribunal international au cours de sa pratique (et non pas des cinq années d'expérience récente) .

**Catégorie 6 : demandes diverses**

Étant donné que ces dossiers sont relativement rares, le Barreau désirera savoir si le requérant possède quelque connaissance ou expertise nécessaire pour donner des conseils à des clients ou à des clients potentiels sur des dossiers relatifs à :

Prise en considération par le ministre de l'émission d'un certificat en vertu de l'article 77 de la LIPR

Demande par le ministre pour annuler la décision accueillant la qualité de personne à protéger

Exclusions

Réouverture ou rétablissement de demandes de statut de réfugié

## **(b) Expérience en immigration**

14. Les demandeurs doivent avoir effectué toutes les tâches dans au moins quatre des 7 catégories ci-dessous. Subsidiairement, les requérants peuvent demander au Barreau de prendre leur demande en considération en vertu du paragraphe 9 ci-dessus.
15. Nous demandons au requérant d'indiquer, en cochant, les tâches qu'il choisit parmi les catégories d'expérience ci-dessous pour faire la preuve de son expérience en immigration.

### **Catégorie 1 : demandes de résidence permanente**

Avoir donné des conseils à des clients ou clients potentiels sur l'évaluation de leurs chances d'obtenir le statut d'immigrant dans les cas suivants :

Au moins 100 dossiers de travailleurs qualifiés

Au moins 30 dossiers de parrainages au Canada dans la catégorie de parents et conjoints; et

Au moins 10 dossiers d'hommes ou de femmes d'affaires immigrants ou immigrantes.

Avoir soumis au moins 75 demandes basées sur les évaluations énumérées ci-dessus pour :

Au moins 40 dossiers de travailleurs qualifiés;

Au moins 20 dossiers de parrainage au Canada dans la catégorie de parents et conjoints; et

Au moins 10 dossiers d'hommes ou de femmes d'affaires immigrants ou immigrantes.

### **Catégorie 2. Demandes pour séjour temporaire**

Avoir donné des conseils à des clients ou clients potentiels au sujet de l'acquisition d'un statut temporaire de travailleur étranger/ressortissant étranger auquel un permis de travail a été émis, d'étudiant étranger/ressortissant étranger auquel un permis d'études a été émis, de visiteur/ressortissant étranger, ou au sujet de l'autorisation de séjour conditionnelle incluant ce qui suit :

Évaluation de leurs chances d'obtenir un statut temporaire de travailleur, d'étudiant ou de visiteur incluant les questions liées à l'autorisation d'emploi/permis de travail dont au moins :

25 étaient des dossiers de validation d'une offre d'emploi ou d'avis sur l'état du marché du travail ;

25 étaient des dossiers exempts de validation : AGCS, ALENA ou dispenses en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et des règlements*.

Au moins 50 demandes liées à des enjeux concernant le droit à un statut de visiteur ou d'étudiant étranger incluant les prolongations de tels statuts. (S'il y a lieu, les enjeux liés aux visiteurs peuvent être comptés séparément nonobstant le fait que de tels enjeux fassent partie d'une évaluation relative à l'état de travailleur étranger, étudiant étranger.)

Avoir soumis au moins 50 demandes basées sur les évaluations décrites ci-dessus.

### **Catégorie 3 : demandes d'autorisation de séjour dans des circonstances de non-admissibilité**

Avoir donné des conseils à des clients ou clients potentiels sur leurs chances d'être admissibles, incluant :

Au moins 5 dossiers liés à la non-admissibilité pour raisons d'ordre médical ;

Au moins 5 cas liés à la non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel ;

Au moins 5 cas liés à d'autres formes de non-admissibilité.

#### **Catégorie 4 : Demandes pour raisons d'ordre humanitaire et redressement discrétionnaire**

Avoir donné des conseils à des clients et à des clients potentiels dans au moins 50 dossiers d'évaluation des chances de succès de demandes pour raisons d'ordre humanitaire ou pour redressement discrétionnaire (c'est-à-dire pouvoir discrétionnaire d'acceptation / opinion substituée) et de demandes de permis du ministre / permis de séjour temporaire.

Avoir soumis au moins 20 demandes basées sur les évaluations décrites ci-dessus.

#### **Catégorie 5 : procédures d'appel ou de contrôle judiciaire**

Avoir donné des conseils à des clients ou clients potentiels au sujet d'appels de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou de procédures de contrôle judiciaire dans les cas suivants :

Avoir donné des conseils à des clients ou clients potentiels sur l'évaluation de leurs chances de succès incluant :

Au moins 20 dossiers relatifs à la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés, et

Au moins 20 dossiers relatifs à la cour fédérale du Canada.

Avoir mis la touche finale à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la cour fédérale, avoir comparu devant la cour fédérale ou la cour supérieure d'une province sur quelque question d'immigration et /ou comparu devant la Section d'appel de l'immigration aux fins d'un appel, dans au moins 20 dossiers basés sur les évaluations décrites ci-dessus.

#### **Catégorie 6 : demandes pour conserver ou rétablir le statut de résident permanent et la citoyenneté canadienne**

Avoir donné des conseils à des clients ou clients potentiels dans au moins 25 dossiers relatifs à la conservation ou au rétablissement du statut de résident permanent ou à l'obtention de la citoyenneté canadienne, incluant avoir donné des conseils stratégiques aux clients ou clients potentiels aux fins d'évaluation de leurs chances de conserver leur statut de résident permanent ou d'obtenir la citoyenneté canadienne.

#### **Catégorie 7 : avis de danger, enquêtes, sursis d'exécution d'une mesure de renvoi et examen des motifs de la détention**

Le Barreau désirera savoir si le requérant possède quelque connaissance ou expertise nécessaire pour donner des conseils à des clients ou clients potentiels, incluant quelque représentation faite aux autorités à titre de procureur au dossier, dans le cadre de dossiers relatifs à :

Une opinion possible du ministre qu'un individu pose un danger pour le public au Canada;

Des enquêtes au sujet de questions comme l'expulsion et le renvoi, les fausses déclarations, la violation de modalités et conditions d'autorisation de séjour ou de droit d'établissement et/ou la perte de statut;

Demandes de sursis d'une mesure d'exécution de renvoi à la cour fédérale; et/ou

Examens des motifs de détention

## Perfectionnement professionnel

16. Le requérant doit attesté avoir comblé les exigences de perfectionnement professionnel. Les exigences sont les suivantes :
- (a) Au moins cinquante heures d'autoformation;
  - (b) Au moins douze heures de perfectionnement professionnel pertinent durant les deux ans précédant immédiatement la date de demande et toute autre année durant les cinq ans d'expérience récente.

Les 12 heures de perfectionnement professionnel exigées peuvent être comblées par la participation à des programmes de formation juridique permanente ou par des méthodes alternatives comme les suivantes (sans y être limité) :

- (c) Dispenser un cours ou être conférencier lors d'un cours dans le domaine de spécialisation;
- (d) Rédiger des livres ou articles publiés sur le domaine de spécialisation ou effectuer du travail éditorial;
- (e) Effectuer des études de cycle supérieur ou postuniversitaire dans le domaine de spécialisation;
- (f) Participer à l'élaboration et/ou à la présentation de programmes de perfectionnement professionnel liés au domaine de spécialisation;
- (g) Participer au processus d'élaboration des politiques reliées au domaine de spécialisation.

## Références

17. Le requérant doit fournir quatre références provenant de praticiens du droit admissibles à exercer en Ontario et possédant une connaissance directe de son travail dans le domaine d'exercice pertinent au cours des cinq années d'expérience récente. Ces praticiens doivent pouvoir témoigner de la compétence du requérant dans l'exécution des tâches énumérées dans les sections « Expérience en protection des réfugiés » et « Expérience en immigration ». Le requérant doit leur fournir une copie remplie des normes et leur dévoiler les catégories de normes qu'il a choisies pour démontrer son expérience.
18. Le requérant ne peut demander de références aux personnes qui suivent : juges, partenaires, associés, collègues, employeurs, employés, parents, tierces parties neutres, membres du conseil d'agrément des spécialistes, conseillers ou employés du Barreau.
19. Les déclarations de références doivent être soumises avec la demande au Barreau dans les enveloppes confidentielles scellées, signées et datées par les personnes fournissant les références. Les enveloppes qui ont été ouvertes ou paraissent avoir été altérées ne seront pas acceptées.

## Évaluation de la demande

20. Le Barreau prendra en considération la totalité de la pratique du requérant en immigration et/ou protection des réfugiés, le rapport sur le perfectionnement professionnel du requérant et les références.
21. Les requérants ne doivent pas tenir pour acquis que leur conformité à toutes les exigences sur la concentration de la pratique et l'expérience entraînera automatiquement leur agrément comme spécialistes.
22. Le Barreau pourrait exiger qu'un requérant fournisse des renseignements supplémentaires afin de faciliter le processus d'évaluation.
23. Le Barreau peut effectuer des enquêtes discrètes, lorsqu'il le croit indiqué, pour déterminer si un requérant est admissible à l'agrément comme spécialiste et si l'agrément est approprié dans son cas.